

Arrêté N° 1055

NOUS MAIRE DE LA VILLE DE DOUAI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, R 122-5 à R 122-21, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'autorisation pour la tenue de la manifestation « Vente au déballage » du magasin CONFORAMA DOUAI, reçue le 15/04/2024 ;

Vu l'avis défavorable par procès-verbal de la commission d'arrondissement de Douai pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 13/06/2024, motivé par :

- **l'absence de notice de sécurité ;**

Vu la notice de sécurité et le plan d'implantation fournis par Conforama en date du 20/06/2024 ;

ARRETE :

Article 1 : Le magasin CONFORAMA DOUAI, représenté par Monsieur JOUCLAR Karl, est autorisé à tenir la manifestation « Vente au déballage » du 26/06/2024 au 19/08/2024, par l'implantation d'une structure CTS avec activité de type M sur le parking de l'établissement situé 1 boulevard Louis Bréguet à Douai (59500).

Article 2 : Il conviendra de respecter toutes les règles de sécurité générale pour ce type de manifestation. L'exploitant sera notamment tenu de :

- s'assurer de l'aménagement de 2 voies d'accès au chapiteau depuis la voie publique (voies sans points d'ancrage, de largeur minimum 3m, de hauteur minimum 3.5m).
- d'assurer l'isolement du chapiteau par rapport aux bâtiments avoisinant, au moyen d'une aire libre de 4 m au moins. (Circulaire préfectorale SIRACEDPC/ERP n°93-190-MFR)
- fournir les attestations de bon montage et de liaisonnement au sol au moment de l'installation du chapiteau (CTS31).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible via le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : M. le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des actes de la commune et notifié à l'intéressé.

Le Maire de Douai certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

DOUAI, le 25/06/2024
Pour le maire, l'adjoint délégué



Yvon SIPIETER